



SOMMAIRE

FOCUS - Conservation des documents

Mise à jour BOFIP

- ◆ Relèvement du plafond des dépenses retenues pour le crédit d'impôt des frais de garde des jeunes enfants

Actualités fiscales

- ◆ Report de l'entrée en vigueur de la facture électronique
- ◆ Précisions sur les mesures en faveur des médecins retraités ou exerçant une activité de régulation
- ◆ Projet de refonte des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)
- ◆ Régime fiscal des cessions d'actifs numériques

Infos sociales

- ◆ Montant net social sur les bulletins de paie
- ◆ Remboursement de cotisations URSSAF après un contrôle

Point LMP / LMNP

- ◆ Taxe d'habitation : différence entre propriétaire et occupant

L'info en plus...

Chiffres clés

FOCUS - Conservation des documents

La conservation et l'archivage des documents reçus ou émis doit se conformer à des délais minimaux de conservation fixés par la loi.

Ce procédé permet à l'entreprise de préserver ses droits et de se mettre en conformité vis-à-vis de ses obligations envers l'Administration.

La durée obligatoire de conservation d'un document correspond à la prescription pour laquelle il ne peut y avoir de contestation. Elle varie en fonction du type de document.

DOCUMENTS CIVILS ET COMMERCIAUX (Article 2227 du Code civil + Article L134-2 du Code de la consommation)

Contrat d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans à compter de la cession du bien
Contrat conclu par voie électronique	10 ans à compter de la conclusion du contrat
Document relatif à la propriété intellectuelle (dépôt de brevet, marque, dessin et modèle)	5 ans à compter de la fin de protection
Déclaration en douane	3 ans à compter de la date de validation de la déclaration
Loyers : quittances, avis d'échéance, preuves de paiement, courriers de résiliation	2 ans à compter de la date du document

DOCUMENTS COMPTABLES (Article L123-22 du Code de commerce)

Livre et registre comptable : livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc. Pièce justificative : bon de commande, de livraison ou de réception, facture client et fournisseur	10 ans à compter de la clôture de l'exercice
Document bancaire (talon de chèque, relevé bancaire...)	5 ans à compter de l'opération

DOCUMENTS FISCAUX (Article L102 B du Livre des procédures fiscales)

Impôt sur le revenu et sur les sociétés Déclarations en réel BIC/BNC/BA Impôts directs locaux (taxes foncières...) Cotisation foncière des entreprises (CFE) et CVAE Taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées, impôt sur les spectacles, taxe sur les conventions d'assurance...)	6 ans à compter de la dernière opération mentionnée dans les livres ou registres
---	--

DOCUMENTS JURIDIQUES - société commerciale (Article 2224 du Code civil)

Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe...)	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable
Statuts d'une société, d'un GIE ou d'une association (si nécessaire, pièce modificative de statuts)	5 ans à compter de la perte de personnalité morale ou radiation RCS
Registre de titres nominatifs Registre des mouvements de titres Ordre de mouvement Registre des procès-verbaux d'assemblées et de conseils d'administration	5 ans à compter de la fin de leur utilisation

DOCUMENTS DE GESTION DU PERSONNEL (Article L3243-4 du Code du travail + Article L244-3 du Code de la sécurité sociale)

Bulletin de paie Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite	5 ans à compter de la transmission du document
Document relatif aux charges sociales, à la taxe sur les salaires	3 ans à compter de l'année au titre de laquelle elles sont dues



Mise à jour BOFIP

◆ Relèvement du plafond des dépenses retenues pour le crédit d'impôt des frais de garde des jeunes enfants

Le plafond annuel des dépenses retenues pour la détermination du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants passe de 2 300 € à 3 500 € par enfant à charge. Ces dispositions sont applicables depuis l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022.

Cf. BOI-IR-RICI-300-MAJ 26-6-2023

Actualités fiscales

◆ Report de l'entrée en vigueur de la facture électronique

Initialement prévue au 1^{er} juillet 2024, la DGFIP a annoncé le report, à une date ultérieure décidée dans le cadre de la Loi de Finances pour 2024, de la généralisation de la facture électronique.

Pour rappel, l'objectif de cette réforme est notamment de :

- * renforcer la compétitivité des entreprises en allégeant la charge administrative ;
- * clarifier les obligations déclaratives en matière de TVA ;
- * améliorer la lutte contre la fraude ;
- * bonifier la connaissance de l'économie des entreprises en temps réel.

A suivre...

Cf. Communiqué de presse DGFIP 28-7-2023

◆ Précisions sur les mesures en faveur des médecins retraités ou exerçant une activité de régulation

Les médecins libéraux en cumul emploi-retraite, sous réserve de revenus annuels inférieurs à 80 000 €, peuvent bénéficier d'une exonération de leurs cotisations vieillesse 2023 sur leurs régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse.

Aussi, les médecins régulateurs peuvent recourir au dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales (dit RSPM), même si leur activité n'est pas exercée à titre de remplacement.

Cf. Décret n°2023-503 du 23-6-2023 portant application des articles 13 et 17 de la Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023



◆ Projet de refonte des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Pour rappel, les ZRR ont été créées en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) et visent à favoriser le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales.

Afin d'apporter une nouvelle méthode de conduite des politiques d'aménagement du territoire, un « plan France Ruralités » a été présenté le 15 Juin 2023, par la Première Ministre, s'établissant sur 4 axes :

- * pérenniser les ZRR via des aides économiques permettant de renforcer l'installation d'entreprises ;
- * amener des solutions à la problématique du quotidien des habitants des campagnes (médicobus, investissement dans les mobilités, la santé...);
- * soutenir les communes rurales grâce au programme de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) appelé « Villages d'Avenir » permettant d'accompagner les maires de villages dans le but de constituer des groupement de petits villages ayant un projet autour de l'habitat, des transports, du patrimoine ou de la santé ;
- * rémunérer la contribution des territoires ruraux à la planification écologique en augmentant le montant de la dotation biodiversité de 40 à 100 millions d'euros pour développer les aménités rurales (paysages naturels économiques).

L'objectif de ce plan est de proposer, à tous les acteurs de la ruralité, une boîte à outil permettant de répondre aux problématiques et au développement de ces zones.

Avec ce « plan France Ruralités », le Gouvernement proposera, à la suite de ces travaux et de discussions avec l'ensemble des partenaires, des règles de définition du futur zonage (niveau de zonage, critères de classement en ZRR, niveaux de zonage en fonction du degré de vulnérabilité du territoire).

Le nouveau zonage se concentrera sur les territoires les plus fragiles afin d'éviter la « dispersion » des exonérations fiscales. Le régime social de ce dispositif sera également étudiée.

Cf. Communiqué de presse MINISTERE TRANSITION ECOLOGIQUE 15-6-2023

◆ Régime fiscal des cessions d'actifs numériques

Imposition des gains réalisés par les professionnels

Les opérations d'achat-revente d'actifs numériques réalisées à titre habituel sont imposables dans la catégorie des BIC.

Imposition des gains réalisés par les particuliers

Les opérations de cessions d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel sont imposables selon le régime des particuliers (plus-values de cession d'actifs numériques dans le cadre de la gestion de patrimoine).

Les gains issus d'une activité de minage ou de staking occasionnelle relève de la catégorie des BNC.

Imposition des gains quasi-professionnels

Les activités de trading d'actifs numériques, à titre quasi-professionnel, sont imposables dans la catégorie des BNC.

Pour caractériser l'exercice à titre quasi-professionnel d'une activité de trading d'actifs numériques, l'Administration précise qu'il faut raisonner à partir d'un faisceau d'indices révélant la mise en œuvre d'un réel savoir-faire caractérisé par :

- * l'importance des moyens matériels et informatiques utilisés par le contribuable ;
- * les techniques d'investissement et d'achat-revente ;
- * la formation professionnelle du contribuable.

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40

Infos sociales

◆ Montant net social sur les bulletins de paie

Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi.

Depuis le 1^{er} Juillet 2023, les employeurs doivent déjà mentionner le « montant net social » sur les bulletins de paie de leurs salariés.

A compter du 1^{er} Janvier 2024, il devront également déclarer le « montant net social » de chaque salarié via la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Ainsi, à compter de cette date, les salariés n'ont théoriquement plus besoin de déclarer leurs revenus aux organismes sociaux pour bénéficier des aides sociales.

Les organismes calculent automatiquement les prestations auxquelles ont droit les allocataires.

Dans un premier temps, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et de Mutualité Sociale Agricole (MSA) utiliseront ce montant net social pour les demandes de Revenu de Solidarité Active (RSA) et de prime d'activité.

Aussi, à compter de Mars 2024, les salariés pourront consulter le montant total de leur revenus nets sociaux sur le site www.mesdroitssociaux.fr.

Pour faciliter l'information sur le montant net social, des supports de communication sont disponibles sur le site du ministère des Solidarités et des Familles.

Cf. URSSAF Actualité Employeur 3-7-2023

◆ Remboursement de cotisations URSSAF après un contrôle

À la suite d'un contrôle de l'URSSAF le 25 janvier 2018, une société anonyme a demandé, le 27 mars 2018, à l'URSSAF, le remboursement des cotisations qu'elle avait acquittées indûment au titre des indemnités de congés payés versées à ses salariés.

L'URSSAF lui a opposé la prescription des versements effectués avant le 27 mars 2015.

Elle a simplement procédé au remboursement des sommes payées moins de 3 ans avant le contrôle.

Le point de départ du délai de prescription est fixé par l'article L243-6 du Code de la sécurité sociale, soit à compter du versement des cotisations.

Partant, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées.

La Cour de Cassation précise que l'ignorance du caractère indu des cotisations versées ne caractérise pas l'impossibilité dans laquelle le cotisant serait d'agir avant l'expiration du délai de prescription.

La société rappelle que l'URSSAF s'est abstenue de ne pas l'avoir informé que les cotisations afférentes aux indemnités de congés payés avaient été, pendant une période de quatre ans, de 2013 à 2016, doublement réglées.

En application de l'article R112-2 du Code de la sécurité sociale, l'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers les cotisants leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont soumises.

La Cour de Cassation rejette donc la demande de la société.

Cf. Arrêt de la CC, 2^e chambre civile 6-4-2023 n°21-19111

Point LMP / LMNP

◆ Taxe d'habitation : différence entre propriétaire et occupant

Un couple, propriétaire d'un appartement meublé sur la Côte d'Azur, a demandé une décharge de la taxe d'habitation au titre de 2018, considérant que ce logement était utilisé pour de la location régulière, de courtes durées, via des plateformes de location en ligne.

Le couple rappelle que les redevables de la taxe d'habitation sont les personnes occupants le bien au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'appartement étant loué à cette date.

Aux termes des articles 1407 - 1408 et 1415 du Code générale des impôts, il en résulte qu'est en principe redevable de la taxe d'habitation le locataire d'un local imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Néanmoins, et par dérogation à ce principe, lorsqu'un logement meublé fait l'objet de locations saisonnières ou de courte durée, le propriétaire du bien est redevable de la taxe d'habitation dès lors qu'au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, il peut être regardé comme entendant en conserver la disposition ou la jouissance une partie de l'année.

Pour valider le principe de jouissance du bien, le tribunal administratif s'est fondé sur la circonstance que ce dernier était, au cours de l'année 2018, mis en location pour de courtes durées et pour des périodes qu'il était loisible aux requérants d'accepter ou de refuser.

Partant, le couple propriétaire de l'appartement est redevable de la taxe d'habitation.

Cf. Arrêt du CE, 8^e - 3^echambres réunies 15-6-2023 n° 468195

L'info en plus...

Comment traiter le versement d'une indemnité d'occupation d'un logement ?

Après un divorce notamment, une indemnité d'occupation peut être versé par celui des ex-conjoints occupant le logement familial (achat en indivision).

Pour l'ex-conjoint percevant cette indemnité, elle constitue un revenu brut foncier imposable, lorsqu'elle se rapporte à la jouissance d'un immeuble nu.

Pour l'autre ex-conjoint, cette indemnité ne résulte pas de l'exécution d'une obligation alimentaire mais de la contrepartie de la jouissance privative du bien indivis. Ces sommes ne sont donc pas déductibles du revenu imposable.

Cf. IMPOTS.GOUV Particulier - Questions 7-7-2023

Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1 ^{er} Trim	2 ^{ème} Trim	3 ^{ème} Trim	4 ^{ème} Trim
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12	131,67	132,62
2022	133,93	135,84	136,27	137,26
2023	138,61	140,59		

des loyers commerciaux (ILC) :

	1 ^{er} Trim	2 ^{ème} Trim	3 ^{ème} Trim	4 ^{ème} Trim
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73	118,41	119,70	118,59
2022	120,61	123,65	126,13	126,05
2023	128,68			

du coût de la construction (ICC) :

	1 ^{er} Trim	2 ^{ème} Trim	3 ^{ème} Trim	4 ^{ème} Trim
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821	1886	1886
2022	1948	1966	2037	2052
2023	2077			

